

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 21 février 2017****CP2017_02_6
id. 3067**

L'an deux mille dix-sept le vingt et un février, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. MARDEGAN (pouvoir à M. BEQ)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum : 10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU
MARCHÉ-GARE DE MONTAUBAN
CONSÉQUENCES DU RETRAIT DU DÉPARTEMENT**

Le Département n'étant plus compétent en matière d'interventions économiques de droit commun, en application des dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), l'Assemblée départementale a acté, le 20 décembre 2016, le retrait de la Collectivité du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Marché-Gare de Montauban.

L'arrêté préfectoral prononçant le retrait a été pris le 27 décembre 2016.

Par la procédure de retrait ainsi mise en œuvre, le syndicat va être dissous et ses membres sont amenés à se prononcer sur la répartition de l'actif et du passif. Monsieur le Président rappelle que depuis 1991, et suite au déclassement de l'ancien Marché d'Intérêt National (M.I.N), le Département et la Commune de Montauban sont associés, à parité, au sein de la structure syndicale.

Il appartient à la Commission permanente, par délégation de l'Assemblée, de définir les modalités financières et patrimoniales de cette répartition et d'en arrêter les termes par convention négociée avec la Commune.

1-Principes

En l'espèce, il est fait application des dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales -CGCT- aux termes desquelles le syndicat mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Les conséquences financières et patrimoniales du retrait sont définies par analogie avec les cas de transfert de compétences (articles L.5211-25-1 et L.5721-7-1 du CGCT).

Les biens meubles et immeubles qui ont été mis à la disposition de l'établissement sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens est également restituée.

Mise à part la règle de retour des biens mis à disposition et des dettes afférentes, la loi ne fixe aucune règle de répartition de l'actif et du passif. C'est la recherche d'un accord équitable qui doit guider les parties en présence.

Ainsi, les autres biens meubles et immeubles et le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement entre les membres d'un commun accord.

Il sera admis que les immeubles acquis par le syndicat sans aucune participation financière des membres sont transférés à la collectivité compétente dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des droits et obligations de l'établissement public sont transférés à la nouvelle collectivité qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans

toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La répartition des actifs ne doit pas toucher les disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financement relatifs aux opérations décidées avant la date de répartition et non encore retracées au bilan de l'Etablissement public.

Il est procédé à la répartition des emprunts restant à courir .

A défaut d'accord, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

2-Situation du Syndicat

2.1-Historique

La société TAGAMIN s'est vu confier la gestion marché d'intérêt national (MIN) lors de sa création en 1964. Après le déclassement du marché-gare, la TAGAMIN a continué d'en assurer la gestion. La TAGAMIN a changé de dénomination au 1er février 1992 et a pris le nom de CEME (Centre Expédition Montauban Europe).

Une convention de concession du marché-gare a été passée le 17 mars 1992 entre le syndicat mixte d'aménagement du marché-gare, crée en 1991, et le CEME afin de concéder à ce dernier, pour une durée de deux ans, la gestion des installations du marché-gare.

A l'expiration de la convention, le comité syndical s'est réuni le 30 mars 2000 pour adopter la suppression du CEME du fait de la réduction de son activité de gestion désormais transférée au syndicat mixte devenant syndicat d'aménagement et de gestion du marché-gare.

La ville de Montauban et le Département sont, au sein du Syndicat, partenaires financiers respectivement à 70 % et 30 % avec représentation à parité des deux collectivités.

Le syndicat a été chargé des investissements relatifs aux équipements structurants à vocation collective et de la cession et location aux tiers (concessionnaires, entreprises) des lots. La structure spécialisée dans les fruits et légumes accueille des entreprises de traitement et d'expédition des produits.

2.2-Données financières

.Comptes de référence

Les comptes utilisés pour établir les conditions de liquidation sont ceux arrêtés à la date du 22 février 2016, date du dernier compte de gestion du syndicat (document joint au dossier).

. Patrimoine

- Éléments d'actif

Les actifs comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés :

Actif	Exercice 2015		
	Valeur brute	Amortisse- ments et provisions	Valeur nette
.Terrains	86 236,05 €	354,00 €	85 882,05 €
.Constructions	1 280 437,63 €	154 877,00 €	0,00 €
. Installations, matériel et outillage	404 001,74 €	86 960,21 €	343 890,53 €
. Immobilisations corporelles	312 787,83 €	267 871,88 €	44 915,95 €
. Immobilisations corporelles en cours	11 782,81 €	0,00 €	11 782,81 €
Montant	2 095 596,69 €	0,00 €	1 585 533,60 €

- Éléments de passif :

Le montant du passif dans les comptes du Syndicat est indiqué ci-après :

Passif	Exercice 2015
.Dotations	398 066,17 €
.Réserves	1 267 764,70 €
.Report	229 080,33 €
.Résultat de l'exercice	-53 814,80 €
.Fonds globalisé	190,21 €
.Emprunts	56 728,99 €
.Subvention d'investissement	12 740,93 €
Montant	1 910 756,53 €

3-Modalités de partage

Il convient de déterminer la clef de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent des circonstances de fait (implantation des biens, ancienneté des investissements, contribution des membres...).

Le constat d'un déficit structurel et chronique de la structure marché-gare a conduit la Commune et le Département à apporter un soutien financier au travers de subventions et de la prise en charge des annuités d'emprunts et de garanties d'emprunts. A ce titre, le Département a pris en charge de 1964 à 1993, l'équivalent de 2,3 M€, lesquels intègrent, sur la période 1995 à 2011, une participation aux charges de 250 000 €.

Il est également constaté qu'à l'expiration de la convention liant la Ville à l'ancienne société TAGAMIN, la commune est devenue de droit propriétaire des immeubles et installations immobilières réalisées par la TAGAMIN et a récupéré les terrains d'assiette. La Commune en a fait l'apport au Syndicat, lors de sa création en 1991, au franc symbolique.

Il n'est pas établi que le Syndicat a repris, en 2000, les créances et dettes de la société exploitante TAGAMIN-CEME.

Les créances départementales susceptibles d'être compensées par une accession immobilière (apport immobilier couvrant la créance), ont conservé le statut d'aides financières sans concéder de droits de propriété au bénéfice du Département.

Les biens immeubles ne sont pas susceptibles d'être scindés, sauf à instaurer un système d'indivision. Le solde de l'encours de la dette suit le même sort. La localisation des biens et la continuité du service militent en faveur d'un usage principal des biens.

Les dépenses du syndicat ont été financées par une contribution des membres s'établissant, en investissement, à 70 % pour la Ville de Montauban et à 30 % pour le Département.

Le résultat de l'exercice 2014 est déficitaire à hauteur de 66 105 € et celui de l'exercice 2015 également déficitaire (- 53 814 €). Les éléments d'actif sont évalués à 1 585 533,60 €, le passif à 1 910 756,53 €.

L'ensemble de ces éléments conduisent à adopter les principes de répartition de l'actif et du passif dans les conditions ci-après, fondées sur la situation résultant du compte de gestion 2015 :

- le patrimoine du Syndicat sera dévolu à la commune de Montauban dans l'état où il se trouvera à la date de la constatation par le Préfet des opérations de dissolution. Il comprendra tous les éléments d'actifs (valeur comptable : 1 585 533,60 €) ainsi que tous les éléments de passif (valeur comptable : 1 910 756,53 €) ;

- la commune prendra à sa charge tous les engagements contractés par le syndicat et lui sera substituée dans les contrats et conventions qu'il a souscrits ;

- il ne sera procédé à aucun transfert en matière de personnel, les agents ayant le statut d'agents communaux mis à disposition ;

- la Commune prend en charge l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses non soldées au 31 décembre 2016.

Les principes de la répartition devront être préservés lors de la procédure de dissolution qui sera établie à partir du compte administratif de clôture, toute évolution qui remettrait en cause de manière significative le ratio produits/charges emporterait nouvelle délibération.

Ces dispositions sont formalisées selon les termes de la convention « Département/ Commune de Montauban » jointe.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 20 décembre 2016 actant le retrait du Conseil Départemental du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Marché-Gare de Montauban,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les termes de la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de Tarn-et-Garonne et la commune de Montauban portant transfert des éléments d'actif et de passif à la Commune de Montauban, sans contrepartie financière, selon les modalités et conditions susvisées ;
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le

SLO

ID : 082-228200010-20170322-CP2017_02_6-DE